

Prélature personnelle

Les préлатures personnelles sont des institutions appartenant à la structure hiérarchique de l'Église. Jean-Paul II, par la constitution apostolique Ut Sit du 28 novembre 1982, érigea l'Opus Dei en une préлатure personnelle de portée internationale.

20/05/2003

Qu'est-ce qu'une prélature personnelle?

Dans le droit de l'Église catholique, la figure juridique de la prélature personnelle a été prévue par le Concile Vatican II. Le décret conciliaire *Presbyterorum ordinis* (7 décembre 1965), no 10, établit que « là où les conditions de l'apostolat le réclameront, on facilitera des activités pastorales particulières pour les différents milieux sociaux à l'échelle d'une région, d'une nation ou du monde entier », et que l'on pourrait ainsi créer à l'avenir, entre autres institutions, «des diocèses particuliers ou des préлатures personnelles ».

Quelles sont les caractéristiques des prélatures personnelles?

Le Concile cherchait à définir une nouvelle figure juridique, extrêmement souple, permettant de mieux contribuer à la diffusion effective du message et de l'agir chrétiens : l'organisation de l'Église

répond ainsi aux exigences de sa mission, qui fait partie intégrante de l'histoire des hommes.

Les préлатures personnelles — souhaitées, on l'a vu, par Vatican II — sont des entités présidées par un Pasteur (un prélat, qui peut être évêque, et qui est nommé par le pape ; il gouverne la préлатure avec un pouvoir de juridiction). Avec le prélat, se trouvent un presbyterium, composé de prêtres séculiers, et des fidèles laïcs, hommes et femmes.

Les préлатures personnelles sont donc des institutions faisant partie de la structure hiérarchique de l'Église, c'est-à-dire un des modes d'auto-organisation dont l'Église se dote pour obtenir les fins que le Christ lui a assignées, ses fidèles continuant d'appartenir également aux églises locales ou diocèses où ils ont leur domicile.

Érection de l'Opus Dei en prélature personnelle

L'Opus Dei fut érigé par Jean Paul II en prélature personnelle de dimension internationale par la Constitution apostolique Ut sit, du 28 novembre 1982.

Les caractéristiques — parmi d'autres — que nous venons de signaler, distinguent clairement les préлатures personnelles des mouvements et des associations de fidèles ainsi que des instituts religieux et de vie consacrée en général. Le droit canonique prévoit que chaque prélature personnelle soit régie par le droit général de l'Église et par ses propres statuts.

La prélature de l'Opus Dei

Avant d'avoir été érigé en prélature, L'Opus Dei était déjà une unité organique composée de laïcs et de prêtres qui coopèrent dans une

mission bien concrète et apostolique, de portée internationale. Cette tâche spécifique consiste à diffuser l'idéal de la sainteté au milieu du monde, dans le travail professionnel et dans les circonstances ordinaires de chacun.

Paul VI et les Pontifes romains qui lui ont succédé avaient décidé d'étudier la possibilité de donner à l'Opus Dei une configuration juridique définitive, conforme à sa nature. Si l'on s'en tenait aux documents conciliaires, ce devait être la prélature personnelle. Les travaux destinés à opérer cette adéquation commencèrent en 1969. Le Saint-Siège et l'Opus Dei y participèrent.

Ils s'achevèrent en 1981. Le Saint-Siège envoya alors une note à plus de deux mille évêques des pays où l'Opus Dei était présent, afin qu'ils puissent présenter leurs observations.

Ce pas franchi, l'Opus Dei fut érigé par Jean Paul II en prélature personnelle de dimension internationale par la Constitution apostolique Ut sit, du 28 novembre 1982, devenue exécutoire le 19 mars 1983.

Par ce document, le Souverain Pontife promulguait les statuts, ou loi particulière pontificale de la Prélature de l'Opus Dei. Il s'agissait des statuts que le fondateur avait préparés quelques années auparavant, avec les changements requis pour tenir compte de la nouvelle législation.

La prélature du l'Opus Dei est constituée de prêtres et de laïcs, des hommes et des femmes aux origines géographiques et culturelles très diverses.

Relations de l'Opus Dei avec les diocèses

La prélature de l'Opus Dei est une structure juridictionnelle appartenant à l'organisation pastorale et hiérarchique de l'Église. Tout comme les diocèses, les prélatures territoriales, les vicariats, les ordinariats militaires, etc., elle possède son autonomie propre et une juridiction ordinaire, qui lui permettent de réaliser sa mission au service de l'Église universelle. C'est pourquoi elle dépend de façon immédiate et directe du Souverain Pontife, par l'intermédiaire de la Congrégation pour les évêques.

Le prélat de l'Opus Dei

Actuellement, Mgr Xavier Echevarria est l'évêque prélat de l'Opus Dei

Le pouvoir du prélat s'étend à tout ce qui concerne la mission spécifique de la prélature :

a) Les fidèles laïcs de l'Opus Dei demeurent toujours des fidèles des

diocèses où ils résident et, par conséquent, ils continuent d'être soumis à l'évêque diocésain de la même manière et sur les mêmes questions que les autres baptisés. Ils sont sous la juridiction du prélat pour tout ce qui concerne l'accomplissement des engagements particuliers — ascétiques, de formation, apostoliques — qu'ils assument lors de la déclaration formelle d'incorporation à la prélature. De par leur matière, ces engagements ne relèvent pas de la juridiction de l'évêque diocésain.

b) Les diacres et les prêtres incardinés dans la prélature appartiennent au clergé séculier et sont pleinement sous la juridiction du prélat. Ce faisant, ils doivent cultiver des relations fraternelles avec les membres du presbyterium diocésain et observer avec soin la discipline générale du clergé. Ils disposent d'une voix active et passive

pour la constitution du conseil presbytéral du diocèse.

De même, avec l'accord préalable du prélat ou, le cas échéant, de son vicaire, les évêques diocésains peuvent confier aux prêtres de la prélature des offices ou charges ecclésiastiques (de curé, de juge, etc.). Ils accompliront ces tâches conformément aux directives de l'évêque diocésain, et n'en rendront compte qu'à lui.

Quelles sont les tâches qui incombent aux fidèles de l'Opus Dei ?

Le travail des fidèles de l'Opus Dei n'est pas limité à un domaine spécifique comme l'enseignement, le soin des malades, l'aide aux handicapés, parce que chacun s'applique à approcher de Dieu les gens avec lesquels il vit, en semant la paix et la joie dans son milieu. La prélature a pour but de rappeler à

tous les chrétiens qu'ils doivent collaborer à ce que les problèmes de la société soient résolus chrétientement et qu'ils doivent donner constamment le témoignage de leur foi dans le milieu où ils évoluent.

Coordination entre la prélature de l'Opus Dei et les diocèses

Les statuts de l'Opus Dei (titre IV, chapitre V) établissent les critères relatifs à la coordination harmonieuse entre la prélature et les diocèses sur le territoire desquels elle exerce sa mission spécifique. Voici quelques caractéristiques de ces relations :

a) L'activité de l'Opus Dei ne commence pas, et il n'est pas procédé à l'érection canonique d'un centre de la prélature, sans le consentement préalable de l'évêque diocésain.

- b) Pour ériger des églises de la prélature, ou lorsque des églises existant déjà dans le diocèse — et, le cas échéant, des paroisses — lui sont confiées, une convention est passée entre l'évêque diocésain et le prélat ou le vicaire régional correspondant ; l'on observe dans ces églises les dispositions générales du diocèse relatives aux églises tenues par le clergé séculier.
- c) Les autorités régionales de la prélature entretiennent des rapports réguliers avec les évêques des diocèses où la prélature réalise son travail pastoral et apostolique ainsi qu'avec les évêques ayant des charges de direction au sein de la Conférence des évêques, et les différents organismes de la Conférence. Elles informent régulièrement les uns et les autres.

pdf | document généré
automatiquement depuis [https://
opusdei.org/fr-ch/article/prelature-
personnelle-2/](https://opusdei.org/fr-ch/article/prelature-personnelle-2/) (21/02/2026)